



Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
A_2025_316	Mise à l'enquête publique de l'élaboration du zonage des eaux pluviales	14/11/2025

Le Président de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

Vu les articles L.2224-10, L.5216-5 et R2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 123-1 à L123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
Vu la délibération n°2025/259 du Conseil communautaire du 15 juillet 2025 arrêtant le zonage des eaux pluviales,
Vu la décision E25000265/38 du 5 novembre 2025 de Madame Magali SELLES première vice-présidente du tribunal administratif de Grenoble, désignant Madame Stéphanie RETOURNAY en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2025, dispensant d'évaluation environnementale le projet de zonage des eaux pluviales,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales des 37 communes concernées :

Agnin (38150)	Le Péage-de-Roussillon (38550)	Saint-Clair-du-Rhône (38370)
Anjou (38150)	Les Roches-de-Condrieu (38370)	Saint-Julien-de-l'Herms (38122)
Assieu (38150)	Moissieu-sur-Dolon (38270)	Saint-Maurice-l'Exil (38550)
Auberives-sur-Varèze (38550)	Monsteroux-Milieu (38122)	Saint-Prim (38370)
Beaurepaire (38270)	Montseveroux (38122)	Saint-Romain-de-Surieu (38150)
Bellegarde-Poussieu (38270)	Pact (38270)	Salaise-sur-Sanne (38150)
Bougé-Chambalud (38150)	Pisieu (38270)	Sonnay (38150)
Chalon (38122)	Pommier-de-Beaurepaire (38260)	Vernioz (38150)
Chanas (38150)	Primarette (38270)	Ville-sous-Anjou (38150)
Cheyssieu (38550)	Revel-Tourdan (38270)	

Clonas-sur-Varèze (38550)	Roussillon (38150)
Cour-et-Buis (38122)	Sablons (38550)
Jarcieu (38270)	Saint-Alban-du-Rhône (38370)
La Chapelle-de-Surieu (38150)	Saint-Barthélemy (38270)

Le zonage des eaux pluviales met en place une réglementation et des recommandations concernant la gestion des eaux de pluie pour tout projet d'aménagement afin de mieux gérer les risques liés aux précipitations excessives.

Cet outil vise à fournir un cadre cohérent et opérationnel pour accompagner les porteurs de projets dans la prise en compte des contraintes hydrauliques et environnementales, tout en assurant une meilleure gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Article 2

Madame Stéphanie RETOURNAY, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Ces nominations proviennent de la décision de Madame Magali SELLES, première vice-présidente du tribunal administratif de Grenoble, en date du 5 novembre 2025.

Article 3

L'enquête publique sera ouverte du 4 décembre 2025 à 9h00 au 19 décembre 2025 à 12h00 soit pendant 15 jours consécutifs.

Article 4

Durant la période de l'enquête publique, les pièces du dossier portant sur le projet de zonage des eaux pluviales ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées :

- au pôle de proximité de Beaurepaire, au 24 Avenue des Terreaux, 38270 Beaurepaire,
- au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, 9 Rue du 19 Mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil,

conformément à l'article R.123-9 II du Code de l'environnement.

Chacun pourra prendre connaissance dudit dossier aux jours et heures habituels de réception de ces lieux publics et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, Madame Stéphanie RETOURNAY, au siège de la Communauté de Communes d'Entre Bièvre et Rhône,
- par courriel à l'adresse suivante :

enquetepubliquezonagepluviale@entre-bievreetrhone.fr

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courrier seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public et annexées au registre d'enquête ouvert au siège de la Communauté de Communes d'Entre Bièvre et Rhône.

Adresse postale du siège de l'enquête publique :
Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône
9 Rue du 19 Mars 1962,
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Les observations, propositions et contre-propositions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. (<https://www.entrebievretrhone.fr/>).

Le dossier sera mis en ligne toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône. (<https://www.entrebievretrhone.fr/>).

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique, disponible pendant toute la durée de l'enquête, à l'accueil du siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations déposées après le 19 décembre 2025 à 12h00 ne pourront être prises en considération.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux suivants :

- Pôle de proximité de Beaurepaire - 24 avenue des Terreaux - 38270 Beaurepaire
 - Jeudi 4 décembre 2025 de 14h00 à 16h00
 - Mercredi 10 décembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00;
- Siège de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône - 9 rue du 19 mars 1962 - 38550 St Maurice l'Exil
 - Mercredi 10 décembre 2025 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 19 décembre 2025 de 9h00 à 12h00

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un support diffusé dans le département, à savoir : Le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché quinze jours, au moins, avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage de 37 mairies concernées,

Sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.entrebievretrhone.fr/>

Article 7

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés, le cas échéant, seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 8

Le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public du siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône :

9 Rue du 19 Mars 1962,
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Ces documents seront également consultables Sur le site internet de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (<https://www.entrebievretrhone.fr/>).

Article 9

Les demandes d'informations relatives à ce dossier peuvent être formulées à l'attention du service ingénierie de la Communauté de communes par téléphone au 04 74 29 31 27 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliquezonagepluvial@entre-bievretrhone.fr.

Article 10

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage des eaux pluviales tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, au siège de l'enquête publique ainsi que dans chacune des 37 mairies concernées, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Madame Stéphanie RETOURNAY, commissaire enquêteur,
- Monsieur Jean-Yves BOURGUIGNON, commissaire enquêteur suppléant.

Article 12

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Maurice-L'Exil,
Pour extrait conforme

Robert DURANTON
Président